

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le premier juillet deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Marc GUYON, Bruno LEROY.

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2019_35 DU 01/07/2019

OBJET : Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) - prescription de la révision allégée n°3

VU le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L103-3, L153-34, R 153-12 ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 27 décembre 2011 et modifié en dernier lieu le 8 novembre 2018 ;

VU la délibération n° 11 du 08 février 2017 s'opposant au transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de PLU ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 17 avril 2018, n°1608816 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018_29 du 16 mai 2018 prescrivant une abrogation partielle du PLU ;

Rapporteur : Monsieur GABORIT Jean-Yves, adjoint au maire

EXPOSÉ

Par un jugement du 17 avril 2018, le Tribunal Administratif de Nantes, a considéré qu'un classement en zone 2AU des parcelles CX 21 et CX 22 n'était pas justifié dans la mesure où les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existent à la périphérie immédiate de ceux-ci et dans la mesure où ces parcelles sont situées au sein d'un espace déjà urbanisé. Ce même jugement a enjoint au Maire de Saint-Jean-de-Monts d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal la demande tendant à l'abrogation partielle du PLU de la Commune, ce qui a fait l'objet d'une décision lors de la séance du 17 avril 2018.

En cohérence avec les conclusions du Tribunal, il convient d'envisager le classement de l'ensemble de ce secteur 2AU en UC3, en continuité avec la zone UC3 alentour.

L'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit une procédure allégée « lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

... ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; ... ».

Or l'évolution envisagée a pour effet de réduire une zone naturelle sans por définies par le projet d'aménagement et de développement durable, une procédure de révision dite allégée, selon les modalités de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme peut donc être prescrite.

En application de l'article L103-3, les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées consisteront à :

- mettre à disposition un cahier de suggestions ;
- mettre à disposition une note explicative en Mairie.

Conformément à l'article R153-12, le Conseil municipal est invité à débattre de ce projet et à approuver la prescription de la révision allégée.

DÉCISION

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision du PLU prévue à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du PADD ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivante : mise à disposition d'un cahier de suggestions et d'une note explicative en Mairie ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

La présente délibération sera transmise :

- au Préfet et notifiée ;
- au président du Conseil régional ;
- au président du Conseil départemental ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de métiers et d'agriculture ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention sera insérée en annonce légale dans le journal local.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 2 juillet 2019

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 10 JUIL. 2019

ET DE LA PUBLICATION,

LE 11 JUIL. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs e